

Lyon, le 23 mai 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-027745

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Saint Alban
Electricité de France
BP 31
38555 ST MAURICE L'EXIL**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2024 sur le thème de « R.5.9.2. Inspection de chantier – Arrêt simple rechargement 2R2624 du réacteur 2 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2024-0447

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 2 avril 2024 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « R.5.9.2. Inspection de chantier – Arrêt simple rechargement 2R2624 du réacteur 2 ». Cette inspection, réalisée sur site, a été complétée de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur, entre le 8 mars 2024 et le 27 avril 2024.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspections en objet concernaient le thème « R.5.9.2. Inspection de chantier » dans le cadre de l'arrêt pour simple rechargement du réacteur n° 2 du CNPE de Saint-Alban. Les inspecteurs ont effectué un contrôle par sondage des travaux de maintenance et de résorption d'écarts de conformité (EC) effectués au cours de l'arrêt. Ils ont notamment visité des chantiers situés dans le bâtiment réacteur (BR), dans les locaux des dispositifs anti-battement (DAB) du système de vapeur principal (VVP) et dans les locaux du bâtiment électrique (BL).

Les inspecteurs ont notamment examiné :

- le contrôle des ancrages des équipements important pour la protection des intérêts (EIP) dans le cadre du traitement de l'EC n° 576 ;
- le remplacement de ressorts des commutateurs des disjoncteurs 6,6 kV ;
- la visite complète et requalification de la pompe référencée 2 RRA012PO ;
- le remplacement des DAB du système VVP des boucles 2, 3 et 4 ;
- les contrôles des organes de sécurité SEBIM repérés 2RCP252VP et 2RCP253VP ;
- les contrôles des armoires 2RRA032AR et 2RRA042AR associées respectivement aux soupapes 2RRA032VP et 2RRA042VP du système RRA ;
- le contrôle du remplacement et le test de fonctionnement de la carte RTA 2LNE001TR.

A l'issue de cette inspection et des contrôles à distance réalisés au cours de l'arrêt, vos représentants ont apporté des éléments de réponse aux demandes des inspecteurs. Prenant en compte ces éléments de réponse, l'ASN a donné, le 18 avril 2024, son accord pour la divergence du réacteur 2 de la centrale

nucléaire de Saint-Alban prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

Quelques points nécessitent néanmoins d'être pris en compte en vue des prochains arrêts de réacteurs et donnent lieu aux demandes ci-après.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Remplacement des ressorts des commutateurs des disjoncteurs 6,6kV - BL

Les inspecteurs ont visité le local 2BL2LA0522 où ont été effectués les remplacements des ressorts de rappel des commutateurs des 14 disjoncteurs 6,6kV, prévus sur cet arrêt. Les inspecteurs ont constaté, dans la gamme d'intervention intitulée « *Requalification intrinsèque des disjoncteurs 6,6kV* » référencée OT 05875280-02, que le nom de l'exécutant n'était pas indiqué. Les noms du chargé de travaux et du contrôleur technique avec signature sont néanmoins indiqués dans la gamme.

Les inspecteurs ont également constaté que les modifications de la gamme d'intervention effectuées en cours d'activité et tracées dans la gamme ne sont pas validées par la signature de l'exécutant et du valideur et que le dossier de suivi d'intervention n'est pas complètement renseigné.

Demande II.1 : S'assurer de la complétude des documents de suivi d'intervention.

Demande II.2 : Veiller à tracer et valider l'ensemble des modifications des gammes d'intervention par la signature des agents habilités à en décider.

Remplacement des DAB-VVP

Les inspecteurs ont constaté, sur le chantier de remplacement des DAB VVP, au local pince-vapeur à 19,10 mètres (repère 2VVP113VV) que le dossier de suivi d'intervention était complété par les agents en charge de l'activité.

Cependant, vos représentants ont indiqué que la gamme d'intervention n'était renseignée qu'après l'intervention et au retour au bureau. Les inspecteurs s'interrogent sur la complétude et l'exactitude des données renseignées au bureau après intervention sur le terrain qui est susceptible d'engendrer des erreurs de copie des données après intervention ou des oublis de phases.

Demande II.3 : Veiller au renseignement des documents d'intervention (DSI et gamme d'intervention) directement sur le chantier de l'activité réalisée.

Affichage du local RB1405 (BR)

Les inspecteurs ont constaté, à l'entrée du local RB1405, un affichage indiquant une mesure de contamination supérieure à 4 Bq/cm². Or, l'accès à la zone était indiqué comme étant « sans protection particulière » et ne comprenait pas de saut de zone pour y accéder.

Demande II.4 : Vérifier le niveau de contamination de la zone de travail susmentionnée et mettre à jour en conséquence l'affichage et les conditions d'accès à la zone.

Ancrages – local HLB0612

Les inspecteurs ont vérifié le contrôle de plusieurs ancrages et supportages dans le cadre de la résorption de l'EC n°576. En progressant dans le local référence HLB0612, les inspecteurs ont constaté un ancrage non identifié et ont interrogé vos représentants sur la vérification effective ou non de cet ancrage.

A l'issue de l'inspection, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il s'agissait du support en bout de ligne qui était non-repéré en local et arrivait après les supports SGL19-42 et SGL18-42 (donc numéroté implicitement SGL20-42) mais que sa référence exacte est SGL 23/19.

Demande II.5 : Démontrer le bon contrôle de la conformité de cet ancrage.

œ 8

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.

œ 8

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER